

Numéros du rôle : 1911 et 2011
Arrêt n° 102/2001 du 13 juillet 2001

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles relatives aux articles 1er.6 et 93 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, posées par le Tribunal de commerce de Bruxelles.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et H. Boel, des juges L. François, P. Martens, A. Arts, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen et A. Alen et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, du juge honoraire J. Delruelle et du juge émérite E. Cerexhe, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles*

a. Par jugement du 13 mars 2000 en cause de la s.p.r.l. Composites contre la s.a. Dominique Models Agency et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 16 mars 2000, le Tribunal de commerce de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« Sur base des développements repris dans les motifs [du jugement précité], la loi [du 14 juillet 1991] sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, en ses articles 1er, 6., et 93, en ce qu'il y aurait lieu de les interpréter à la lumière de la jurisprudence [...] de la Cour de cassation [Cass. 13 mars 1998, et note J. Stuyck, *Bull. ass.* 1999-1, 21 – v. aussi Cass. 7 mai 1999, J.L.M.B., 2000/6, 224 sq.] d'une manière restrictive incompatible avec les règles européennes de concurrence, n'est-elle pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution belge ? »

Cette affaire est inscrite sous le numéro 1911 du rôle de la Cour.

b. Par jugement du 3 juillet 2000 en cause de l'Union professionnelle des entreprises d'assurances et autres contre la société mutualiste Solimut et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 11 juillet 2000, le Tribunal de commerce de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« Sur base des développements repris dans les motifs [du jugement précité], la loi [du 14 juillet 1991] sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, en ses articles 1er, 6., et 93, en ce qu'il y aurait lieu de les interpréter à la lumière de la jurisprudence [...] de la Cour de cassation [Cass., 13 mars 1998, et note J. Stuyck, *Bull. ass.* 1999-1, 21] d'une manière restrictive incompatible avec les règles européennes de concurrence et la notion d'entreprise à laquelle ces règles se réfèrent, n'est-elle pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution belge ? »

Cette affaire est inscrite sous le numéro 2011 du rôle de la Cour.

II. *Les faits et les procédures antérieures*

1. *Dans l'affaire n° 1911*

Le 26 novembre 1999, la s.p.r.l. Composites introduit une requête auprès du Tribunal de commerce de Bruxelles contre les sociétés Dominique Models Agency, Gee Models Agency, Ministar, New Models Agency, Cap Starmania et Cie, Stef Models Agency et contre l'a.s.b.l. ABAM, en vue de faire ordonner la cessation de

pratiques qu'elle estime contraires aux usages honnêtes en matière commerciale. Elle fonde son action sur une violation des articles 81 et 82 du Traité C.E. ou de l'article 2 de la loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique, dans la mesure où ces pratiques constitueraient « un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale par lequel un vendeur porte atteinte ou peut porter atteinte aux intérêts professionnels d'un ou de plusieurs autres vendeurs » au sens de l'article 93 de la loi belge sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur.

Les sociétés défenderesses ont constitué, en 1995, une association professionnelle, sous la forme d'une association sans but lucratif, pour tenter d'exiger dorénavant de leurs cocontractants, mannequins ou figurants, qu'ils pratiquent l'exclusivité, c'est-à-dire qu'ils s'engagent à ne traiter qu'avec l'une d'entre elles. Les sociétés défenderesses visent, ce faisant, à empêcher qu'une concurrence existe entre elles et tout autre intermédiaire qui viendrait s'interposer entre les mannequins et figurants, et leurs utilisateurs.

L'a.s.b.l. ABAM, l'une des associations défenderesses, conclut au débouté en ce qui la concerne au motif qu'elle ne serait pas un « vendeur » au sens de l'article 93 de la loi sur les pratiques du commerce précitée. Ses activités ne constitueraient, en effet, pas des actes de commerce au sens des articles 2 et 3 du Code de commerce. Le juge estime qu'une telle interprétation vise à exclure du champ d'application de la loi sur les pratiques du commerce toute une catégorie d'opérateurs de la vie économique.

Le juge estime que de cette situation découlent deux questions : celle, d'une part, de savoir si une situation contraire aux règles de la concurrence doit connaître un traitement différent selon que l'accord d'exclusivité est conclu ou non au sein d'une association professionnelle non justiciable de la compétence exclusive du juge des cessations dans le cadre de la loi sur les pratiques du commerce; celle, d'autre part, de savoir si une situation contraire aux règles de la concurrence doit connaître un traitement différent en raison du fait qu'elle concerne, ou pas, une association professionnelle dont l'objet social se réfère à des prestations non assimilables à celles d'un commerçant au sens du Code de commerce belge alors qu'elle participe à la mise en œuvre d'une pratique commerciale contraire aux règles de la concurrence.

Il en résulterait une discrimination entre les justiciables qui se trouvent dans des situations économiques semblables mais dont les effets anticoncurrentiels sont différemment traités, dans le cadre d'une action en cessation, ou d'une action au fond devant le tribunal civil, en raison du fait que les agissements incriminés passent, ou non, par une association professionnelle qui ne satisfait pas aux critères de « commercialité » inscrits dans la loi belge.

Le Tribunal de commerce de Bruxelles pose, en conséquence, à la Cour, la question préjudicielle mentionnée ci-dessus.

2. Dans l'affaire n° 2011

Les 4 et 7 février 2000, l'Union professionnelle des entreprises d'assurances, la s.a. DKV International, la s.a. Fortis A.G. ainsi que la s.a. Axa Royale Belge introduisent une action contre les mutualités chrétiennes auprès du Tribunal de commerce de Bruxelles tendant à faire constater qu'en offrant à ses affiliés et au public des assurances hospitalisation, les mutualités violent les articles 54, 76 et 93 de la loi sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur. Les actions visent en conséquence à entendre ordonner la cessation de telles offres d'assurance ainsi que la cessation de la conclusion de contrats d'assurance.

La question surgit devant le juge de savoir si les mutualités chrétiennes doivent être qualifiées de « vendeur » au sens de l'article 1er.6 de la loi sur les pratiques du commerce. Or, pour être qualifié comme tel, il faut, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, offrir des services qualifiés d'actes de commerce, au sens des articles 2 et 3 du Code de commerce.

Le Tribunal de commerce constate, ici encore, qu'une telle position aboutit à exclure du champ d'application de la loi sur les pratiques du commerce toute une catégorie d'opérateurs de la vie économique.

Il s'interroge sur le fait de savoir si, dans le domaine de l'assurance libre complémentaire, une situation de concurrence déloyale doit connaître un traitement différent (procédure de cessation ou non) selon que les

compagnies d'assurances plaignantes se retrouvent face à des sociétés commerciales ou face à des mutualités qui exercent des activités comparables à celles qui sont exercées par les compagnies d'assurances, et alors que les règles de la concurrence régissent l'ensemble des « entreprises économiques » selon l'acceptation communautaire du terme.

Il en résulterait une discrimination entre les justiciables qui se trouvent dans des situations économiques semblables mais dont les effets anticoncurrentiels sont différemment traités, dans le cadre d'une action en cessation, ou d'une action au fond devant le tribunal civil, en raison du fait que les agissements incriminés passent, ou non, par une association professionnelle qui ne satisfait pas aux critères de « commercialité » inscrits dans la loi belge.

Le Tribunal de commerce de Bruxelles pose, en conséquence, à la Cour, une deuxième question préjudicielle relative à la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 1er.6 et 93 de la loi sur les pratiques du commerce, interprétés à la lumière de la jurisprudence de la Cour de cassation d'une manière restrictive incompatible avec les règles européennes de la concurrence et la notion d'entreprise à laquelle ces règles se réfèrent.

III. *La procédure devant la Cour*

a) *Dans l'affaire n° 1911*

Par ordonnance du 16 mars 2000, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 9 mai 2000.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 17 mai 2000.

b) *Dans l'affaire n° 2011*

Par ordonnance du 11 juillet 2000, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 20 octobre 2000.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 4 novembre 2000.

Des mémoires ont été introduits par :

- la société mutualiste Solimut, dont le siège est établi à 1031 Bruxelles, chaussée de Haecht 579, la Mutualité chrétienne du Centre, de Charleroi et de Thudinie, dont le siège est établi à 6150 Anderlues, rue du Douaire 40, la Mutualité chrétienne de la province de Luxembourg, dont le siège est établi à 6700 Arlon, rue Joseph Netzer 23, la Mutualité chrétienne de l'arrondissement de Dinant, dont le siège est établi à 5500 Dinant, avenue des Combattants 20, la Mutualité chrétienne de Liège, dont le siège est établi à 4000 Liège, place du XX Août 38, la Fédération des mutualités chrétiennes de Mons et du Borinage, dont le siège est établi à 7000 Mons, rue des Canonnières 1-3, la Mutualité chrétienne de Namur, dont le siège est établi à 5000 Namur, rue du Lombard 8, Caritas - Fédération des mutualités chrétiennes du Brabant wallon, dont le siège est établi à

1400 Nivelles, boulevard des Archers 64, la Fédération des mutualités chrétiennes de Tournai-Ath-Lessines-Enghien, dont le siège est établi à 7500 Tournai, rue Saint-Brice 44, la Fédération des mutualités chrétiennes de l'arrondissement de Verviers, dont le siège est établi à 4800 Verviers, rue Laoureux 25-29, la Mutualité chrétienne de l'arrondissement de Verviers, dont le siège est établi à 4800 Verviers, rue Laoureux 25-29, la Mutualité chrétienne de l'arrondissement de Philippeville, dont le siège est établi à 5650 Walcourt, rue Notre-Dame 1, la Mutualité chrétienne de Mouscron-Comines, dont le siège est établi à 7700 Mouscron, rue St.-Joseph 8, et la Mutualité chrétienne Saint-Michel, dont le siège est établi à 1130 Bruxelles, chaussée de Haecht 1805, par lettre recommandée à la poste le 1er décembre 2000;

- l'Union professionnelle des entreprises d'assurances, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, square de Meeûs 29, la s.a. DKV International, dont le siège social est établi à 1040 Bruxelles, rue Belliard 35, la s.a. Fortis A.G., dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, boulevard Emile Jacqmain 53, et la s.a. Axa Royale Belge, dont le siège social est établi à 1170 Bruxelles, boulevard du Souverain 25, par lettre recommandée à la poste le 4 décembre 2000.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 1er février 2001.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- l'Union professionnelle des entreprises d'assurances et autres, par lettre recommandée à la poste le 21 février 2001;

- la société mutualiste Solimut et autres, par lettre recommandée à la poste le 2 mars 2001.

c) Dans les deux affaires

Par ordonnance du 20 septembre 2000, la Cour a joint les affaires.

Par ordonnances du 29 juin 2000, du 20 décembre 2000 et du 28 février 2001, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 16 mars 2001 et 16 septembre 2001 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 28 mars 2001, le président M. Melchior a soumis les affaires à la Cour réunie en séance plénière.

Par ordonnance du 28 mars 2001, la Cour a déclaré les affaires en état et fixé l'audience au 17 avril 2001.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 2 avril 2001.

A l'audience publique du 17 avril 2001 :

- ont comparu :

. Me B. van de Walle de Ghelcke et Me J.-C. Troussel, avocats au barreau de Bruxelles, pour la société mutualiste Solimut et autres;

. Me J. Stuyck, avocat au barreau de Bruxelles, pour l'Union professionnelle des entreprises d'assurances et autres;

- les juges-rapporteurs J. Delruelle et A. Arts ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- les affaires ont été mises en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Mémoire des mutualités chrétiennes

A.1.1. Les mutualités chrétiennes commencent par déterminer le champ d'application de la loi sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur. Celui-ci se définit par les concepts de « vendeur » et de « services ».

Il résulte des articles 1er.1 et 1er.2 de la loi que les entreprises prestataires de services ne seront considérées comme vendeurs que si les services constituent des actes de commerce au sens des articles 2 et 3 du Code de commerce. Certaines catégories d'opérateurs économiques sont donc exclues du champ d'application de la loi sur les pratiques du commerce.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour de cassation que l'on ne peut interpréter la notion de « vendeur » qu'en tenant compte de la notion de « services ».

L'interprétation faite par la Cour de cassation de la loi sur les pratiques du commerce a pour conséquence que les mutualités sont exclues du champ d'application de cette loi. Les services d'assurance complémentaires proposés par les mutualités ne peuvent être considérés comme des services au sens de la loi sur les pratiques du commerce dans la mesure où ils ne sont pas des actes de commerce. Ce point de vue est confirmé par une jurisprudence de la Cour de cassation relative aux mutualités.

A.1.2. En ce qui concerne la recevabilité de la question préjudicielle, il est allégué que la Cour n'est pas compétente pour se prononcer sur la violation directe, par une loi, d'une disposition de droit international. Or, c'est ce qui est demandé à la Cour de trancher, par rapport aux dispositions du Traité C.E. en matière de concurrence.

A.1.3. Il est fait référence à la jurisprudence de la Cour (arrêt n° 70/99, B.5) pour constater que les mutualités et les compagnies d'assurances constituent des catégories comparables.

La différence de traitement constatée entre ces deux catégories trouve son origine dans le fait que les mutualités sont exclues du champ d'application de la loi sur les pratiques du commerce. Le législateur a entendu les soumettre à un cadre législatif spécifique, à savoir la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités.

A.1.4. Les mutualités se caractérisent par le fait que chaque personne qui y participe possède la double qualité d'assureur et d'assuré, à l'inverse des compagnies d'assurances dans lesquelles les assureurs sont un tiers par rapport aux assurés. Les mutualités se caractérisent également par le fait qu'elles sont fondées sur la solidarité et l'absence de but de lucre, ce que traduit la loi du 6 août 1990. C'est ce qui explique que personne ne peut en être exclu pour des raisons de santé. L'institution de services relevant de l'assurance libre complémentaire serait par ailleurs imposée par la loi du 6 août 1990 elle-même.

Quant au contrôle exercé sur les mutualités, celui-ci leur est également propre.

A.1.5. Se fondant sur la jurisprudence de la Cour (arrêts n°s 23/92 et 70/99), les mutualités chrétiennes constatent que c'est au vu de ces différences que le législateur a prévu une différence de traitement entre les mutualités et les compagnies d'assurances. La Cour ne serait pas compétente pour contrôler l'opportunité d'un choix opéré par le législateur.

A.1.6. Les spécificités des mutualités constituent le critère objectif sur lequel repose la différence de traitement en ce qui concerne leur absence de soumission à la loi sur les pratiques du commerce.

Il est fait référence aux travaux préparatoires de la loi précitée pour constater que malgré la volonté du législateur de donner un champ d'application *ratione personae* très étendu à la loi, celui-ci n'est pas, pour autant, illimité. Les mutualités ne peuvent y être soumises dans la mesure où elles n'accomplissent pas des actes de commerce, ce qui constitue la condition nécessaire pour être considéré comme « vendeur » au sens de la loi.

A.1.7. Selon les mutualités chrétiennes, il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre l'objectif poursuivi par le législateur et le moyen utilisé pour y parvenir, à savoir l'exclusion de certains opérateurs économiques du champ d'application de la loi sur les pratiques du commerce. Ce rapport ressortirait clairement des travaux préparatoires de la loi, et plus particulièrement de deux amendements, qui visaient à exclure explicitement du champ d'application de la loi les sociétés mutualistes. Ces amendements n'auraient pas été retenus en raison du fait qu'il ne faisait aucun doute que les mutualités devaient être exclues du champ d'application de la loi, compte tenu de la définition de « services ».

A.1.8. Plusieurs éléments démontrent la proportionnalité de la mesure. Outre la spécificité des mutualités, il est encore allégué que l'action en cessation fondée sur les articles 93 et 94 de la loi sur les pratiques du commerce doit toujours être portée contre un vendeur. Tel ne peut être le cas en l'espèce. Une action en référé reste toutefois toujours possible devant le président du tribunal de première instance, de même qu'une action au fond devant ce même tribunal. Les justiciables ne sont donc pas dépourvus de moyens d'action contre les mutualités. Il subsiste, en outre, un contrôle préalable par l'Office de contrôle des mutualités.

A.1.9. Les mutualités chrétiennes en concluent que les articles 10 et 11 de la Constitution n'ont pas été violés.

Mémoire des compagnies d'assurances, parties demandereses devant le juge a quo

A.2.1. Il est allégué que les mutualités ne peuvent prétendre que l'offre d'assurance hospitalisation fait spécifiquement partie de leur mission légale. Si l'article 3, b), de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités énumère les services que les mutualités doivent instituer, il ne mentionne pas expressément l'assurance hospitalisation. L'intervention financière dans les frais résultant de la prévention et du traitement de la maladie et de l'invalidité, qui est reprise dans l'article 3, b), peut prendre d'autres formes que celles de l'assurance hospitalisation.

Si les mutualités chrétiennes doivent se conformer à la loi du 6 août 1990 sur les mutualités, cela n'empêche pas qu'elles sont également soumises à la loi sur les pratiques du commerce. Or, le fait qu'en application de l'article 3, b), de la loi précitée les mutualités offrent une assurance hospitalisation repose sur une décision autonome et de nature commerciale des mutualités. Cette offre doit donc être soumise à la loi sur les pratiques du commerce.

Les sociétés demandereses devant le juge *a quo* relèvent que les obligations financières des compagnies d'assurances et des mutualités ne sont pas les mêmes et relèvent de deux lois différentes. En outre, tandis que les premières sont soumises à une taxe annuelle sur les contrats d'assurances, les secondes en sont exemptées. D'autres différences sont encore relevées entre les entreprises d'assurances et les mutualités : le quasi-monopole dont ces dernières disposent dans le domaine de l'assurance maladie-invalidité, qui en fait un partenaire privilégié en matière d'assurance et, d'autre part, le fait qu'elles bénéficient, contrairement aux compagnies d'assurances, de subsides publics.

La jurisprudence de la Cour est citée (arrêts n^{os} 23/92 et 24/92) pour affirmer que les mutualités peuvent offrir des assurances non obligatoires, en matière de soins de santé, pour autant qu'il s'agisse d'offres à caractère restreint et complémentaire à l'activité de base des mutualités.

Il est également déduit de l'arrêt n^o 70/99 que les différences entre les mutualités et les compagnies d'assurances n'empêchent pas que les assurances « libres et complémentaires » offertes par les mutualités sont comparables aux assurances offertes par les entreprises d'assurances et que le statut spécial dont bénéficient les mutualités ne peut s'étendre aux assurances libres et complémentaires que pour autant que celles-ci soient réellement restreintes et complémentaires.

A.2.2. Les entreprises d'assurances effectuent ensuite un test de comparabilité entre les assurances hospitalisation qu'elles offrent et celles qui sont offertes par les mutualités. Elles estiment que ces assurances sont tout à fait comparables du point de vue de leur objet, des techniques utilisées, des conditions d'octroi, du paiement de la prime, de la couverture, des bénéficiaires, du caractère indemnitaire de l'assurance, des exclusions de couverture et des définitions essentielles.

Or, une différence de traitement existe entre les entreprises d'assurances et les mutualités.

La loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, qui impose des obligations en matière de marge de solvabilité et de réserves techniques, d'augmentation des tarifs et de conditions générales, ne s'applique pas aux mutualités. Celles-ci sont, en effet, soumises à la loi du 6 août 1990 sur les mutualités. Il en est de même de la loi du 22 janvier 1945 sur la réglementation économique et les prix.

Les entreprises d'assurances et les mutualités sont également soumises à des règles différentes en matière de fiscalité. Des déductions fiscales sont admises pour les mutualités tandis qu'elles sont refusées pour les entreprises d'assurances. D'autre part, les mutualités, contrairement aux entreprises d'assurances, ne sont soumises à aucune taxe ou redevance.

Les mutualités bénéficient encore d'avantages financiers et de privilèges dont ne bénéficient pas les entreprises d'assurances. Il en est ainsi des subsides qu'elles perçoivent et de la possibilité qu'elles ont, en étant considérées comme « organismes de sécurité sociale », d'être connectées à la banque-carrefour de la sécurité sociale et de recueillir ainsi des données électroniques sur les autres organismes assureurs à des fins de marketing. Il en est également ainsi du fait qu'elles disposent d'un droit de vote dans les organes de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) et peuvent, par ce biais, influencer le marché en leur faveur.

Les entreprises d'assurances concluent qu'étant comparables aux mutuelles, la distinction entre la notion d'entreprise et celle de vendeur ne peut se justifier dans la mesure où elle exclut les mutualités du champ d'application de la loi sur les pratiques du commerce.

A.2.3. Elles reprennent la notion d'entreprise en droit de la concurrence, telle qu'elle a été définie par la Cour de justice des Communautés européennes. Cette notion doit recevoir une acception large et doit comprendre, selon elles, les mutualités.

Quant à la notion de « vendeur », elle est définie, dans la loi sur les pratiques du commerce, par rapport à celle de « services ». Ces derniers doivent constituer des actes de commerce au sens des articles 2 et 3 du Code de commerce. Or, c'est la nature de l'activité exercée, et non le statut juridique de son prestataire qui doit permettre de déterminer si une prestation constitue un service. Les assurances hospitalisation constituent des services financiers.

L'exclusion de l'assurance mutuelle (à prime variable) des actes de commerce repose sur le fait que l'acte de commerce au sens du Code de commerce, suppose un but de lucre. Il n'y aurait pas de raison d'exclure les mutuelles du champ d'application de la loi sur les pratiques du commerce puisque celle-ci, en son article 1er.6, se réfère aux personnes qui exercent certaines activités avec ou sans but de lucre.

Il est soutenu que les mutualités doivent être considérées comme des vendeurs, dans le cadre des assurances hospitalisation, dès lors qu'il n'existe aucune différence entre ces assurances et celles qui sont offertes par les entreprises d'assurances. Si l'on devait considérer que dans ce domaine, les mutualités ne constituent pas des vendeurs, cela conduirait à une grave incohérence dans la mesure où seules les compagnies d'assurances seraient soumises aux règles régissant la loyauté de la concurrence tandis que leurs concurrents directs ne le seraient pas. Or, les deux catégories constituent des concurrents directs sur le même marché. Dès lors, même si les mutualités n'étaient pas considérées comme des vendeurs au titre de leur activité principale, elles devraient l'être au titre de leur activité libre et complémentaire puisque celle-ci est commerciale. L'hypothèse inverse devrait être considérée comme discriminatoire par rapport aux opérateurs économiques avec lesquels les mutualités entrent en concurrence.

A.2.4. La distinction établie entre les entreprises d'assurances et les mutualités ne pourrait trouver à se justifier par rapport à l'objectif poursuivi par le législateur, celui-ci étant d'assurer l'information et la protection du consommateur ainsi que la loyauté dans la concurrence. Or, l'exclusion du champ d'application de la loi sur les pratiques du commerce des personnes qui prestent des services qui ne sont pas des actes de commerce est contraire aux objectifs de la loi.

A.2.5. La distinction n'est, en outre, ni objective, ni raisonnable. En effet, l'exclusion de certains opérateurs économiques du champ d'application de la loi ne trouve aucune justification concrète et précise.

A.2.6. La mesure ne serait pas pertinente par rapport à l'objectif poursuivi. On ne trouve, dans la loi, aucune explication de la notion de « vendeur » qui a été choisie.

A.2.7. Enfin, puisque la mesure ne pourrait trouver aucune justification, il serait superflu d'examiner sa proportionnalité par rapport au but poursuivi.

Mémoire en réponse des mutualités chrétiennes

A.3.1. Les mutualités chrétiennes se fondent sur trois arrêts de la Cour (n^{os} 23/92, 24/92 et 70/99) pour démontrer que les spécificités des mutualités qui ont été décrites et confirmées dans ces arrêts sont, par identité de motifs, aptes à justifier un traitement procédural différent, à savoir l'inapplication de l'action en cessation prévue dans la loi sur les pratiques du commerce, voire l'inapplication de la loi elle-même aux mutualités.

A.3.2. Les mutualités relèvent qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités, celles-ci doivent, outre leur participation à l'assurance maladie-invalidité obligatoire, organiser un des services relevant de l'assurance libre complémentaire. L'objectif de cette dernière est de jouer un rôle complémentaire par rapport à l'assurance maladie-invalidité obligatoire, en vue de pourvoir à des besoins non encore couverts ou imparfaitement couverts par la solidarité nationale.

L'initiative de la création d'assurances hospitalisation trouve son origine dans la constatation qu'en cas d'hospitalisation, de plus en plus de suppléments et de frais ne sont pas remboursés par l'assurance maladie-invalidité obligatoire. Il s'agissait donc de créer un système solidaire pour remédier à cet état de fait. Dans la mesure où ils comblent une lacune, ces services sont donc complémentaires par rapport à l'assurance maladie-invalidité obligatoire. Or, les mutualités constatent que bon nombre de personnes n'ont pas la possibilité de s'assurer auprès de compagnies d'assurances commerciales, en raison du niveau des primes. Celles-ci sont moins élevées auprès des mutualités puisque celles-ci ne poursuivent pas de but de lucre.

En outre, tandis que pour des motifs de profitabilité, les compagnies d'assurances écartent les mauvais risques, les mutualités sont chargées de n'exclure personne, en raison du principe de solidarité inscrit à l'article 2 de la loi du 6 août 1990.

Les services offerts par les mutualités ne constituent donc pas des actes de commerce et, partant, des services au sens de la loi sur les pratiques du commerce. Les mutualités ne peuvent, en conséquence, être considérées comme des « vendeurs » au sens de cette loi.

A.3.3. Il est rappelé que le juge *a quo*, se fondant sur une jurisprudence constante de la Cour de cassation relative à la notion de « services », a écarté les mutualités du champ d'application de la loi sur les pratiques du commerce. De cette exclusion découlerait une discrimination qui a précisément fait l'objet de la question préjudicielle soumise à la Cour.

Les mutualités requièrent que la Cour réponde séparément aux deux questions préjudicielles qui lui sont posées dans la mesure où celles-ci couvrent deux hypothèses totalement différentes.

A.3.4. Il est allégué que le juge *a quo* estimerait que l'interprétation restrictive donnée par la Cour de cassation au terme « vendeur » est incompatible avec les règles européennes de la concurrence et la notion d'entreprise à laquelle elles se réfèrent. Cela résulterait du libellé de la question préjudicielle. La question devrait

donc être déclarée irrecevable en tant qu'elle entendrait amener la Cour à se prononcer sur la violation directe du Traité C.E. en matière de concurrence.

Du reste, il est soutenu que les règles européennes de la concurrence n'ont pas pour objet de régir les règles de procédure nationales mais uniquement d'interdire certains accords ou comportements d'entreprises qui seraient restrictifs de la concurrence.

L'application des articles 81 et 82 du Traité C.E. ne s'effectue sur la base de la loi sur les pratiques du commerce que dans la mesure où un comportement contraire à ces dispositions est également un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale. La question de la contrariété entre la loi sur les pratiques du commerce et les règles procédurales qu'elle institue avec les règles de la concurrence du Traité C.E. est sans pertinence.

A.3.5. En tout état de cause, il est soutenu que l'exclusion des mutualités du champ d'application de la loi sur les pratiques du commerce, et, partant, de l'action en cessation n'est nullement contraire au droit communautaire. D'autres recours existent, dont les modalités procédurales ne sont nullement moins favorables.

Au demeurant, tant l'action en cessation qui serait fondée sur l'article 93 de la loi sur les pratiques du commerce que celle qui serait fondée sur le droit communautaire de la concurrence devraient être déclarées irrecevables. Mais les moyens tirés du droit communautaire pourraient en tout état de cause être invoqués devant le juge des référés ou, au fond, devant le tribunal de première instance. Ainsi les dispositions du droit communautaire gardent leur effet utile, même si elles ne peuvent être invoquées à l'occasion d'une action spécifique, en l'occurrence l'action en cessation.

A.3.6. Il résulte de ce qui précède que le présupposé appliqué par le juge *a quo* dans sa question préjudicielle au sujet de l'incompatibilité de la loi sur les pratiques du commerce avec les règles européennes de la concurrence est erroné en droit.

A.3.7. Les mutualités tentent ensuite de démontrer leur spécificité par rapport aux entreprises d'assurances. Si leurs activités sont comparables en matière d'assurance hospitalisation, les techniques et contraintes auxquelles sont soumises les sociétés mutualistes leurs sont propres, en vertu de la loi du 6 août 1990. Cette spécificité justifierait l'application de règles différentes par rapport aux sociétés privées d'assurances.

Les mutualités rappellent que via le contrôle qu'exerce *a priori* l'Office de contrôle des mutualités, la protection du consommateur et le respect, par les mutualités, de leur mission légale sont assurés.

Ce sont ces spécificités des mutualités qui constituent le critère objectif de la différence de traitement.

Les mutualités rappellent, quant à ces spécificités, l'objectif qu'elles poursuivent dans le cadre de leur mission. Celui-ci est empreint du principe de solidarité, dans le cadre d'une logique non marchande. Les mutualités poursuivent également comme objectif le service aux affiliés.

Les modes de fonctionnement et de décision internes constituent également une spécificité des mutualités par rapport aux sociétés privées d'assurance.

La technique de la mutualité constitue encore une spécificité des sociétés mutualistes par rapport aux entreprises d'assurances. En effet, chaque membre d'une mutualité est à la fois assureur et assuré. En outre, les mutualités ont pour but de n'exclure personne en raison de son état de santé. Il n'existe donc pas de questionnaire médical à remplir au moment de l'adhésion.

Pour demeurer accessible au plus grand nombre, la cotisation doit rester raisonnable, c'est ce qui justifie que la couverture bénéficie d'une large répartition des risques. Tous les membres participent donc à cette solidarité.

Les avantages liés à l'assurance hospitalisation bénéficient à l'ensemble de la famille et pas seulement à la personne qui cotise.

Enfin, dans la mesure où un affilié ne pourrait cotiser pour l'assurance maladie-invalidité dans une mutualité et s'affilier à une autre mutualité pour l'assurance complémentaire, le panachage étant interdit en vertu de la loi du 6 août 1990, les mutualités subissent un risque de perdre totalement un affilié lorsqu'il est introduit un nouveau service statutaire. Ce risque n'est pas supporté par les compagnies d'assurances.

Mémoire en réponse des entreprises d'assurances, parties demanderesses devant le juge a quo

A.4.1. Il est répondu à l'argument selon lequel la question préjudicielle amènerait la Cour à se prononcer sur la violation directe des règles de droit européen en matière de concurrence par les articles 1er.6 et 93 de la loi sur les pratiques du commerce. Selon les entreprises d'assurances, le juge *a quo* interroge la Cour sur la constitutionnalité des articles précités, dans une interprétation restrictive qui serait incompatible avec les règles de la concurrence et la notion d'entreprise. La discrimination résulterait de la différence entre la notion de « vendeur » interprétée restrictivement et la notion « d'entreprise » qui détermine le champ d'application des règles de concurrence belge et européennes. L'article 1er de la loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique contient, en effet, une définition de l'entreprise empruntée à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes interprétant les articles 81 et 82 du Traité C.E. La question préjudicielle est donc recevable.

Les compagnies d'assurances affirment, quant à l'étendue de la question, que celle-ci amène, en réalité, la Cour à comparer les entreprises vendeurs et les entreprises non-vendeurs.

A.4.2. A l'argument tiré de la technique de la mutualité, il est répondu que les distinctions entre l'assurance à prime fixe et l'assurance mutuelle étant en voie de disparaître, ces distinctions ne peuvent être déterminantes pour justifier une différence dans l'application de la loi sur les pratiques du commerce.

A.4.3. A l'argument tiré du principe de solidarité, il est répondu que ce principe ne pourrait justifier une différence de traitement dès lors que toute assurance repose sur ce principe. En outre, selon la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes sur la notion d'entreprise, les exigences de solidarité n'enlèvent pas à l'activité concernée sa nature économique.

A.4.4. L'absence de but de lucre ne peut constituer un argument valable dans la mesure où ce critère n'entre pas en considération pour définir le terme de « vendeur ». Il est encore relevé que les mutualités imposent des limites d'âge pour les affiliations et que les cotisations varient en fonction de l'âge.

A.4.5. A l'argument selon lequel l'assurance libre complémentaire ferait partie des obligations légales mises à charge des mutualités, il est répondu qu'il n'existe, en réalité, aucune contrainte légale d'offrir un tel service.

A.4.6. A l'argument selon lequel les entreprises d'assurances et les mutualités poursuivent des objectifs différents, il est répondu que tel n'est pas le cas en matière d'assurances hospitalisation dès lors qu'elles ne revêtent pas un caractère restreint complémentaire à l'activité de base des mutualités.

A.4.7. En ce qui concerne la notion de « vendeur », il est allégué qu'il est parfaitement possible que le législateur n'ait, au cours des travaux préparatoires à la loi sur les pratiques du commerce, exclu expressément du champ d'application de la loi que les professions libérales. Il est également relevé qu'au moment de l'adoption de cette loi, les activités commerciales des mutualités étaient négligeables, ce qui pouvait expliquer que le ministre de l'époque a pu affirmer que les mutualités n'étaient pas visées par la loi.

A.4.8. Enfin, à l'argument selon lequel les justiciables disposeraient, en tout état de cause, d'un recours, même s'il ne s'agit pas d'une action en cessation, il est répondu qu'il existe bel et bien une discrimination en raison du fait que l'on prive les justiciables d'une procédure particulièrement efficace. En outre, si l'on considère que les mutualités ne sont pas des vendeurs, celles-ci ne seront pas soumises à l'article 54 de la loi sur les pratiques du commerce qui interdit les offres conjointes. Il existe donc, en tout état de cause, une discrimination manifeste au niveau des dispositions matérielles de la loi sur les pratiques du commerce.

- B -

B.1. Les deux questions préjudicielles posées par le Tribunal de commerce de Bruxelles invitent la Cour à se prononcer sur la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 1er.6 et 93 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, interprétés à la lumière de la jurisprudence de la Cour de cassation d'une manière restrictive qui serait incompatible avec les règles européennes de la concurrence et la notion d'entreprise à laquelle ces règles se réfèrent.

L'article 1er.6 de la loi du 14 juillet 1991 précitée dispose :

« Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par :

[...]

6. vendeur :

a) tout commerçant ou artisan ainsi que toute personne physique ou morale qui offrent en vente ou vendent des produits ou des services, dans le cadre d'une activité professionnelle ou en vue de la réalisation de leur objet statutaire;

b) les organismes publics ou les personnes morales dans lesquelles les pouvoirs publics détiennent un intérêt prépondérant qui exercent une activité à caractère commercial, financier ou industriel et qui offrent en vente ou vendent des produits ou des services;

c) les personnes qui exercent avec ou sans but de lucre une activité à caractère commercial, financier ou industriel, soit en leur nom propre, soit au nom et pour la compte d'un tiers doté ou non de la personnalité juridique et qui offrent en vente ou vendent des produits ou des services; ».

L'article 93 de la même loi dispose :

« Est interdit tout acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale par lequel un vendeur porte atteinte ou peut porter atteinte aux intérêts professionnels d'un ou de plusieurs autres vendeurs. »

B.2.1. Dans les questions posées à la Cour, il est fait référence à deux arrêts prononcés par la Cour de cassation, les 13 mars 1998 et 7 mai 1999, selon lesquels il n'y aurait de vendeur, en cas d'offre en vente ou de vente de services, que si ces services constituent des actes de commerce ou une activité artisanale. Selon le juge *a quo*, il résulterait de cette interprétation restrictive de l'article 1er de la loi sur les pratiques du commerce que toute une catégorie d'opérateurs de la vie économique se trouverait exclue du champ d'application de cette loi. Il en serait ainsi, dans l'affaire n° 1911, pour l'association professionnelle constituée, sous la forme d'une association sans but lucratif (a.s.b.l.), par plusieurs sociétés de mannequins. Il en serait également ainsi, dans l'affaire n° 2011, pour les mutualités, lorsqu'elles effectuent des prestations dans le domaine de l'assurance libre complémentaire.

Les questions préjudicielles soulèvent également le problème de la compatibilité des dispositions en cause avec les articles 10 et 11 de la Constitution, « en ce qu'il y aurait lieu de les interpréter [...] d'une manière restrictive incompatible avec les règles européennes de concurrence et la notion d'entreprise à laquelle ces règles se réfèrent ».

B.2.2. La Cour est uniquement interrogée sur la différence de traitement que créeraient les articles 1er.6 et 93 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce, tels qu'ils sont interprétés par la Cour de cassation. Elle n'a pas à se demander si cette interprétation est conforme aux règles européennes de la concurrence. Bien que ce problème, d'ailleurs étranger en lui-même aux compétences de la Cour, soit mentionné dans le texte de la question préjudicielle, ce n'est pas en réalité à son sujet que le juge *a quo* interroge la Cour.

En ce qui concerne l'affaire n° 1911

B.3. Il est demandé à la Cour de dire si les dispositions en cause sont discriminatoires en ce qu'elles excluraient du champ d'application de cette loi une association professionnelle accomplissant des prestations de services qui ne peuvent être qualifiées d'actes de commerce au sens des articles 2 et 3 du Code de commerce. Les associations professionnelles qui accomplissent de telles prestations ne pourraient être qualifiées de vendeurs au sens de

l'article 1er.6 de la loi précitée, en sorte qu'elles ne pourraient faire l'objet d'une action en cessation.

B.4. Il ressort des travaux préparatoires de la loi sur les pratiques du commerce que le législateur a, en utilisant la notion de « vendeur », entendu étendre « considérablement le champ d'application de la loi, dans une perception plus réaliste des rapports concurrentiels. Sont ainsi également visés les organismes publics et les associations sans but lucratif » (*Doc. parl.*, Sénat, 1986-1987, n° 464/2, p. 9).

Il s'ensuit qu'une a.s.b.l. peut être qualifiée de « vendeur », lorsqu'elle offre en vente ou vend des produits ou des services au sens de la loi sur les pratiques du commerce.

B.5. L'article 1er.2 de la loi définit la notion de services comme « toutes prestations qui constituent un acte de commerce ou une activité artisanale visée par la loi sur le registre de l'artisanat ». Cette disposition, dans l'interprétation de la Cour de cassation à laquelle se réfère la question préjudicielle, exclut qu'une association professionnelle, quelle qu'en soit la forme juridique, puisse être qualifiée de vendeur quand ses activités se limitent « à des prestations de services ne pouvant être qualifiés d'actes de commerce au sens des articles 2 et 3 du Code de commerce ».

B.6. La différence de traitement entre les associations professionnelles qui sont exclues du champ d'application de la loi sur les pratiques du commerce, et les autres opérateurs économiques repose sur un critère objectif, à savoir la distinction qui est faite entre prestations selon qu'elles peuvent ou non être qualifiées d'actes de commerce au sens des articles 2 et 3 du Code de commerce.

B.7. En adoptant la loi sur les pratiques du commerce, le législateur entendait garantir une concurrence loyale dans les transactions commerciales et assurer l'information et la protection du consommateur à l'occasion des opérations commerciales les plus courantes (*Doc. parl.*, Sénat, 1986-1987, n° 464/2, p. 8). Le critère de différenciation que constitue l'accomplissement d'actes de commerce, au sens des articles 2 et 3 du Code de commerce, est pertinent par rapport à cet objectif.

B.8. En tant qu'elle a pour effet d'exclure les associations professionnelles qui n'accomplissent pas des actes de commerce du champ d'application de la loi sur les pratiques du commerce, la mesure n'est pas disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi par le législateur.

Les services fournis par ces associations qui ne sont pas des actes de commerce peuvent faire l'objet de contestations devant les juridictions compétentes, de sorte que le droit à un recours juridictionnel effectif se trouve garanti, même s'ils ne peuvent faire l'objet d'un ordre de cessation en application de l'article 95 de la loi du 14 juillet 1991.

L'existence de l'association professionnelle n'empêche pas que les pratiques incriminées puissent faire l'objet d'une action en cessation, pour autant que celle-ci soit dirigée contre les commerçants qui s'y soumettent. La partie demanderesse devant le juge *a quo* a d'ailleurs intenté son action à la fois contre l'association professionnelle et contre six sociétés commerciales.

Il apparaît ainsi que la distinction critiquée établit une différence de traitement quant aux procédures applicables mais qu'elle n'empêche pas que soient sanctionnées les pratiques anticoncurrentielles alléguées.

B.9. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

En ce qui concerne l'affaire n° 2011

B.10. La question préjudicielle invite la Cour à se prononcer sur le caractère discriminatoire, ou non, des articles 1er.6 et 93 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce, en ce qu'ils excluraient de leur champ d'application certaines mutualités offrant des assurances hospitalisation alors que les compagnies d'assurances sont soumises aux règles inscrites dans cette loi.

La Cour limitera donc son examen aux prestations offertes par les mutualités en matière d'assurance hospitalisation dans le cadre de l'assurance libre et complémentaire.

B.11. En tant que les catégories en cause sont constituées d'agents économiques ou d'institutions intéressés à la promotion, à la distribution ou à la vente de produits mutualistes ou de produits d'assurance, elles sont concernées par des activités qui, malgré leurs différences, ne sont pas suffisamment éloignées pour qu'on puisse les dire non comparables. Tel est le cas de l'assurance libre et complémentaire, dont des produits et des services sont offerts tant par le secteur mutualiste que par le secteur des compagnies d'assurances.

B.12.1. Dans l'interprétation à laquelle se réfère le juge *a quo*, les mutualités sont exclues du champ d'application de la loi sur les pratiques du commerce.

B.12.2. Cette interprétation trouve un appui dans les travaux préparatoires de la loi précitée, desquels il ressort qu'en visant tout vendeur, quel qu'il soit, exerçant une activité notamment commerciale, le législateur entendait étendre le champ d'application de la loi dans une perception plus réaliste des rapports concurrentiels. Les mutualités devaient toutefois rester en dehors de ce champ d'application, sauf « si [elles] développent d'autres activités, comme la vente de produits ou de voyages » (*Doc. parl.*, Sénat, 1986-1987, n° 464/2, pp. 9 et 17).

B.13.1. Des différences objectives existent entre les mutualités et les compagnies d'assurances.

B.13.2. En effet, l'article 3 de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités énumère les missions de celles-ci. La mission principale, énoncée à la lettre a de la disposition précitée, consiste en la participation à l'exécution de l'assurance maladie-invalidité obligatoire.

La lettre b de cette disposition prévoit la participation financière des mutualités « pour leurs affiliés et les personnes à leur charge, dans les frais résultant de la prévention et du traitement de la maladie et de l'invalidité » et l'octroi d'indemnités « en cas d'incapacité de travail ou lorsque se produit une situation en vertu de laquelle le bien-être physique, psychique ou social visé à l'article 2 [de la loi] peut être encouragé ».

Enfin, la lettre c du même article 3 donne pour mission aux mutualités « l'octroi d'aide, d'information, de guidance et d'assistance en vue de promouvoir le bien-être physique, psychique et social, entre autres par l'accomplissement des missions visées sous a et b ».

B.13.3. Comme la Cour l'a déjà exposé dans son arrêt n° 23/92, en utilisant les termes « bien-être physique, psychique et social », le législateur n'a pas entendu s'écarter de la notion de santé telle qu'elle est habituellement utilisée dans la législation sur l'assurance maladie-invalidité. Ainsi, pour l'accomplissement des missions inscrites aux lettres b et c de l'article 3 de la loi du 6 août 1990, les mutualités doivent se limiter à exercer des activités et fournir des services en rapport avec la santé des affiliés et de leur famille. Des assurances libres et complémentaires peuvent donc être offertes par les mutualités pour autant que ces assurances répondent aux critères de « prévoyance », « d'assistance mutuelle » et de « solidarité », et cela, sans but lucratif.

B.13.4. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités que la notion de prévoyance renvoie au fait de cotiser pour se prémunir contre un risque ou atténuer les conséquences financières de sa réalisation. L'assistance mutuelle suppose l'existence d'un lien de réciprocité. Il est toutefois précisé que l'entraide n'implique pas que tous les membres d'une mutualité doivent adhérer à tous les services qu'elle organise. L'assurance complémentaire implique, en effet, que les cotisations à certains de ces services soient facultatives (*Doc. parl.*, Chambre, 1989-1990, n° 1153/1, pp. 7 et 32).

Les travaux préparatoires de la loi relative aux mutualités précisent encore que les avantages que celles-ci accordent dans le cadre des services d'assurance libre et complémentaire, non seulement forment un complément de prestations de sécurité sociale, mais peuvent également combler des lacunes de ce système (*Doc. parl.*, Chambre, 1989-1990, n° 1153/6, p. 3).

B.13.5. En offrant une assurance hospitalisation à leurs membres, les mutualités entendaient faire face à des besoins croissants en matière de soins de santé que la cotisation à l'assurance maladie-invalidité obligatoire ne permettait plus de satisfaire. Ces assurances hospitalisation permettent de compléter le système de la sécurité sociale.

B.13.6. La Cour constate également que les assurances hospitalisation offertes par les mutualités constituent un service réservé aux affiliés et en rapport avec leur santé et celle de leur famille. De même, ces prestations répondent aux critères de prévoyance, d'assistance mutuelle et de solidarité exigés par la loi du 6 août 1990, les cotisations ne variant pas en fonction de l'état de santé des affiliés ou de leur famille.

Il se déduit de ces éléments que, pour autant qu'elles restent dans les limites précisées ci-avant, les assurances hospitalisation offertes par les mutualités ne peuvent être qualifiées d'actes de commerce au sens des articles 2 et 3 du Code de commerce et ne peuvent, en conséquence, faire l'objet d'une action en cessation fondée sur l'article 93 de la loi sur les pratiques du commerce.

B.14. En tant qu'il a pour effet d'exclure les assurances hospitalisation offertes par les mutualités du champ d'application de la loi sur les pratiques du commerce, le critère de différenciation est pertinent par rapport à l'objectif poursuivi par le législateur. Celui-ci visait, en effet, en étendant le champ d'application de la loi précitée, à garantir une concurrence loyale dans les transactions commerciales et assurer l'information et la protection du consommateur à l'occasion de ses opérations commerciales les plus courantes (*Doc. parl.*, Sénat, 1986-1987, n° 464/2, p. 8).

Le législateur a pu considérer qu'en raison des spécificités qui caractérisent les mutualités, il s'indiquait de prévoir à leur égard un traitement différent.

B.15. La mesure n'est pas non plus disproportionnée par rapport au but poursuivi par le législateur. Les mutuelles restent, en effet, soumises aux règles inscrites dans la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités. Elles ne peuvent donc qu'exercer des activités ayant un lien avec la santé, dans un esprit de prévoyance, d'assistance mutuelle et de solidarité, sans but lucratif, et cela, sous l'exercice d'un contrôle préventif par l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités.

Par ailleurs, la différence de traitement a pour seul objet d'écarter la procédure de cessation organisée par la loi du 14 juillet 1991. Elle n'a pas pour effet de rendre inapplicables les règles de la concurrence, européennes et internes, aux activités des mutuelles qui entreraient dans le champ d'application de ces règles. La méconnaissance de ces règles pourra être alléguée dans tout litige soumis aux juridictions compétentes.

B.16. Il résulte de ce qui précède que, tels qu'ils sont interprétés par le juge *a quo*, les articles 1er.6 et 93 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.17. Les considérations qui précèdent n'excluent pas qu'une action en cessation fondée sur l'article 93 de la loi sur les pratiques du commerce puisse être intentée contre une mutualité si celle-ci offre des assurances qui ne présentent pas de lien avec la santé et qui ne répondent pas aux caractéristiques que doivent revêtir leurs missions ou si elle offre des assurances à des non-membres.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- Les articles 1er.6 et 93 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, interprétés comme excluant de la notion de « vendeur » les associations professionnelles dont les activités se limitent à des prestations de services qui ne peuvent être qualifiées d'actes de commerce au sens des articles 2 et 3 du Code de commerce, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

- Les articles 1er.6 et 93 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, interprétés comme excluant les mutualités de la notion de « vendeur » au sens de la loi précitée, lorsqu'elles offrent des assurances hospitalisation à leurs membres, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 13 juillet 2001.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior